



Arrêté n° 2025/V/061

**ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION
SUITE A LA MODIFICATION DE LA CIRCULATION**

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales en agglomération et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu l'arrêté du 06 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Martine GRATTON, 3^{ème} Adjointe,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-4, L2212-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 413-1, R 414-14, R 417-6 et R 411-21-1 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-1 et R 113-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Considérant qu'en raison des modifications de circulations apportées sur la Place du Moustier, sur la rue de la Rochejaquelein et sur la place Sainte Catherine sur la commune des LUCS-SUR-BOULOGNE, il y a lieu de réglementer la circulation de manière permanente de tous les véhicules sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin d'améliorer la sécurité des usagers et fluidifier la circulation une modification de la circulation sera mise en place de manière permanente à partir du vendredi 1^{er} août 2025 comme suit :

- **Place du Moustier :**
 - Mise en place d'une zone partagée limitée à une vitesse de 20 km/h identifiée à chaque extrémité par panneaux « B 52 » :
 - Accès à cette zone par l'intersection de la rue Richelieu et de la place du Moustier pour les voitures entrant par la place du Moustier
 - Accès à cette zone, pour les voitures, au niveau du panneau « STOP » faisant l'angle de la rue Barbedette de la rue du Bois Joly
 - Par l'intersection de la rue Richelieu et de l'enseigne « Le Barakoi » pour les vélos.
 - Mise en place d'un sens unique en direction de la rue des Prés Barbais, à partir du n°34 de la Place du Moustier.
 - La circulation reste en double sens à partir de l'intersection de la rue Richelieu jusqu'au n°34 de la Place du Moustier. Il sera toujours possible d'accéder au parking situé devant la pharmacie.
- **Rue de la Rochejaquelein :**
 - Mise en place d'un sens unique en direction de la rue Barbedette, jusqu'à l'intersection de la Place Sainte Catherine.
 - A partir de l'intersection de la Place Sainte Catherine, la circulation en direction de la rue des Prés Barbais se fera en double sens.

- **Place Sainte Catherine :**

- Mise en place d'un sens unique en direction de la rue des Prés Barbais. Ce sens unique prendra fin à l'intersection de rue de la Mortayère et de la rue des Prés Barbais.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune des LUCS-SUR-BOULOGNE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (Loire-Atlantique) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Directeur Général des Services de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le Commandant de groupement de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la notification le 25/07/2025
de la publication le 25/07/2025

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 25 juillet 2025

**Pour le Maire,
La Troisième adjointe,
Martine GRATTON**

